

Arrêté n° 47-INT du 29-3-74. — M. Dogbe Pierre adjoint administratif principal de la classe exceptionnelle est nommé chef de service de tutelle des collectivités locales à la division des services de tutelle et gestion des collectivités locales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 septembre 1973.

Reprise de fonctions

Arrêté n° 42-INT-DSN-DAPM du 26-3-74. — Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1974 la reprise de fonctions du gardien de la paix 4^e échelon Gbadoe Antoine.

Retraite

Arrêté n° 52-INT-CGC du 4-4-74. — Les gardiens de circonscription de 1^{re} classe dont les noms suivent :

Ahoudé Laouté mle 073
 Scholou Gandovo mle 108
 Tchati Sambiani, mle 112
 Dari Djangbiègou, mle 083
 Kadanga Kaina, mle 092
 Egbessa Mébaféi, mle 088
 Ayeba Tchambago, mle 077
 Apere Paul, mle 068
 Kombaté Kolani, mle 095
 Ayenga Ahata, mle 104
 Longa Ignace, mle 097
 Gnali Dogo, mle 089
 Siourou Polo, mle 105
 Djako Garzou, mle 085
 Mamango Gako, mle 098
 Kouassi Baba, mle 091
 Acakpo Tiatcharo, mle 325
 Akogognan Edoh, mle 078

sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 1^{er} avril 1974. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de trois mois, valable du 1^{er} janvier au 31 mars 1974 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} avril 1974.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 49-INT-DSN-DAPM du 4-4-74. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 68-INT-DSN-DAPM du 2 juillet 1973 portant exclusion temporaire de fonctions du gardien de la paix 4^e échelon Agbodjan Méthode.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 32 PR/M,D,N. du 29 mars 1974 portant création du Centre d'Instruction Para-Commando.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise;

Vu le décret n° 63-114 du 18 janvier 1964 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;

Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974 fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 106/PR/MDN du 5 août 1963 portant création de l'état-major de la défense nationale;

Vu l'arrêté n° 10/PR/MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1^{er} régiment interarmes togolais,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé à compter du 1^{er} avril 1974, un centre d'instruction Para-Commando (C.I.P.C.).

Art. 2. — Le centre d'instruction para-commando est placé directement sous les ordres du chef d'état-major de la défense nationale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1974

Général E. Eyadéma

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 363-MF-MEN du 27-3-74 — Une allocation de 1.775.475 cfa (un million sept cent soixante quinze mille quatre cent soixante quinze cfa) est accordée à l'école inter-Etats de l'équipement rural de Ouagadougou pour servir de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cette école au titre de l'année scolaire 1973-1974.

Le montant de cette allocation sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'école inter-Etats de l'équipement rural compte 108.939 BNP à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 43, article 5, paragraphe 2.

Décision n° 392-MFE-FO du 29-3-74. — Est autorisé le déblocage d'un crédit de cinquante millions (50.000.000) de francs cfa en faveur du directeur du service des postes et télécommunications du Togo à Lomé.

Ce crédit destiné au financement des travaux de la construction de bâtiments devant abriter les installations des faisceaux hertziens et celles des centraux téléphoniques de l'intérieur du Togo, est à prélever sur le compte hors budget gestion 1974 n° 115-75-2 « Produits de la vente des figurines postales à l'étranger ».

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué, le contrôleur financier et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Arrêté n° 393/MFE-F du 29-3-74 — Est autorisé le paiement au profit de la Compagnie Energique Electrique du Togo (C.E.E.T.) de la somme de deux millions trois cent onze mille cinq cents (2.311.500) francs cfa au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois d'août, septembre et octobre 1973 soit :